

**Arrêté N°343/ARS/2013 fixant le montant du forfait
alloué à l'Association de Soins à Domicile Réunion (ASDR) en
application de l'article
L.162-22-9-1 du Code de la Sécurité Sociale**

Bénéficiaire : *FINESS juridique* : 970463600
FINESS géographique : 970403119/970403663/970403671/
970404851/970406625/970407722/970467197

LA DIRECTRICE GENERALE DE SANTE OCEAN INDIEN

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162.22.9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué à l'**Association de soins à Domicile Réunion (ASDR)** en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **52 803 €**.

Article 2 :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale destinataire du présent arrêté est chargée du versement du forfait fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le versement des crédits sera effectué en une seule fois au plus tard le 30 novembre 2013.

Article 4 :

Les éventuels recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa ,75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien et Monsieur le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 15 novembre 2013,

Y/ La Directrice Générale
Le responsable du Pôle
Offre de Soins


Etienne BILLOT